Janvier 1968

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1968)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Règlement du 16 juillet 1957 concernant l'exercice de la profession de maître de conduite (Modification)

12 janvier 1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. Le titre E, article 12, lettre *a*, du règlement du 16 juillet 1957 concernant l'exercice de la profession de maître de conduite est modifié comme il suit:

chiffre 2:

pour l'examen médical	50 francs

chiffre 3:

pour l'examen psychotechnique	250 francs

2. La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 12 janvier 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof

19 janvier 1968

Ordonnance
du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifiée de la façon suivante:

Art. 3. [1] Sous réserve des dispositions ci-après, les fonctionnaires qui, pour affaires de service, sont absents durant plus de 5 heures de leur résidence de service ou doivent prendre un repas principal (dîner ou souper) au-dehors, ont droit à l'indemnité journalière suivante:

fonctionnaires des classes 8 et inférieures ..... 15 francs,
fonctionnaires des classes 7 et supérieures ..... 16 francs

[2] Si, pour des motifs de service, un second repas principal doit être pris après 18 heures, l'indemnité journalière pour les fonctionnaires des classes 8 et inférieures s'augmente de 7 francs, celle des fonctionnaires des classes 7 et supérieures de 8 francs.

[3] Pour un demi-jour de déplacement, l'indemnité est de la moitié des taux mentionnés à l'alinéa premier, si le voyage de service dure au moins deux heures et demie.

[4] Le fonctionnaire des classes 8 et inférieures qui accompagne un fonctionnaire des classes supérieures a droit à l'indemnité supérieure.

[5] Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé à tous les fonctionnaires leurs dépenses effectives jusqu'à concurrence de 22 francs. Ces dépenses doivent être dûment justifiées.

19 janvier 1968

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1968.

Berne, 19 janvier 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof

19 janvier 1968

Ordonnance

concernant l'admission dans la Caisse d'assurance du personnel de l'administration de l'Etat des gardes-chefs, gardes forestiers, forestiers bûcherons et gardes-chasse, occupés à poste accessoire

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 du décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat,

sur la proposition des Directions des forêts et des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Peuvent être admis dans la Caisse d'assurance du personnel de l'administration de l'Etat, en observant les dispositions de la présente ordonnance:

a) *les gardes-chefs, gardes forestiers et gardes-chasse* engagés à titre définitif et occupés à poste accessoire, pour autant que leur degré d'occupation est de 1/6 au moins;

b) *les forestiers bûcherons* de l'Etat *non engagés à titre définitif* et dont le salaire est fixé à l'heure ou à la tâche, pour autant que leur revenu annuel moyen *atteint 3000 francs au minimum.*

Art. **2.** [1] Le gain annuel entrant en ligne de compte au sens de l'article 14 du décret sur la Caisse d'assurance comprend:

a) la rétribution fondamentale des gardes-chefs, gardes forestiers et gardes-chasse, plus le salaire horaire, pour autant que la moyenne annuelle de ce dernier atteint 1000 francs au minimum;

b) le revenu des forestiers bûcherons provenant de leur activité dans les forêts de l'Etat.

[2] La Caisse d'assurance fixe, sur la base du revenu moyen des deux dernières années, le gain annuel entrant en ligne de compte et provenant du salaire horaire ou à la tâche. Est exceptée de l'assurance une part du revenu correspondant aux allocations non assurées du personnel de l'Etat (allocation non assurée, allocation de renchérissement, etc.). Le gain annuel entrant en ligne de compte ne subit d'ajustement que s'il se produit une différence de plus de 10 % pendant la prochaine période d'évaluation.

Art. **3.** [1] *Les gardes-chefs, gardes forestiers et gardes-chasse* peuvent, suivant leur degré d'occupation, être admis dans les sections suivantes de la Caisse:

a) *dans l'assurance-rente,* pour autant que leur degré d'occupation est supérieur à 50 %,

b) *dans la caisse d'épargne,* si leur degré d'occupation est d'au moins 1/6.

[2] *Les forestiers bûcherons* non engagés à titre définitif peuvent, sur requête adressée à la Direction des forêts, être admis dans la caisse d'épargne, s'il est établi qu'ils ont touché de la part de l'Etat, pendant les deux dernières années, un gain annuel moyen de 3000 francs au minimum.

[3] Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance demeurent dans tous les cas réservées en ce qui concerne l'admission dans les diverses sections.

II. Perception des contributions

Art. **4.** [1] Les contributions des gardes-chefs, gardes forestiers et gardes-chasse sont déduites du traitement fixe.

[2] Celles des forestiers bûcherons sont perçues chaque trimestre par la Direction des forêts et bonifiées à la Caisse d'assurance. La contribution fixe prévue aux articles 65, lettre b, et 67, lettre b, est versée intégralement si le gain annuel entrant en ligne de compte est de

19 janvier 1968

10 000 francs au minimum. Au cas contraire, la contribution fixe et le supplément de rente au sens de l'article 39 sont réduits en proportion.

III. Dispositions transitoires et finales

Art. **5.** En vertu de l'article 3 de la présente ordonnance et de l'article 82 du décret sur la Caisse d'assurance, les membres actuels de l'assurance-épargne sont transférés dans les sections d'assurance-rente ou de la caisse d'épargne.

Art. **6.** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1968. Elle abroge à cette date toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs, en particulier l'ordonnance du 8 février 1968.

Berne, 19 janvier 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof

19 janvier 1968

Ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 59 de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

L'indemnité journalière et les indemnités versées pour l'étude des dossiers, telles qu'elles sont prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation, sont augmentées de 10 %, avec effet au 1er janvier 1968. Les nouveaux montants sont les suivants:

	Fr.
Indemnité journalière	77.—
Etude des dossiers, pour le rapporteur	38.50
Etude des dossiers, pour les autres membres	13.—

Berne, 19 janvier 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof

30 janvier 1968

Arrêté du Conseil-exécutif portant application du décret du 10 mai 1967 sur la taxe des véhicules automobiles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 8 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, ainsi que de l'article 26 du décret du 10 mai 1967 sur la taxe des véhicules automobiles,

arrête:

1. Le nombre de places déterminant le supplément pour le transport professionnel de personnes (art. 5, chiffre 2) est fixé sur la base de l'inscription figurant dans le permis de circuler. Dans les régions rurales où il n'existe pas de règlements communaux sur les taxis, ce supplément n'est perçu que pour une seule place.

2. Les voitures mixtes et les voitures de livraison présentant une charge utile de 600 kg au maximum ne sont pas considérées comme des voitures automobiles servant au transport de marchandises, au sens de l'article 5, chiffre 4. Elles seront taxées selon les taux applicables aux voitures automobiles servant au transport de personnes.

Berne, 30 janvier 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof